

ALERTE REGLEMENTAIRE n° 04 – Avril 2008

I. ENVIRONNEMENT

Rappel :

REACH et utilisateur de substances chimiques sur le Territoire de l'Union Européenne :

Vous devez, **avant le 1^{er} juin 2008**, prendre contact avec vos fournisseurs, afin de savoir si les substances que vous utilisez, seront bien pré-enregistrées et de faire connaître à vos fournisseurs, le cas échéant, votre profil d'utilisation, afin que ces usages soient couverts

Par l'enregistrement.

Attention, certains utilisateurs en aval sont également importateurs de produits, et à ce titre soumis à l'obligation d'enregistrement.

Textes réglementaires :

Règlement Redevances REACH

Les droits et redevances qui seront perçus pour l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques prévues par le règlement REACH ont été publiés au Journal officiel. Ces redevances s'appliqueront à partir du 1er juin 2008, date à partir de laquelle les entreprises pourront commencer à faire enregistrer leurs substances chimiques.

La redevance d'enregistrement de base ira de 1.600 euros pour les substances produites en quantités inférieures à dix tonnes à 31.000 euros pour celles produites en quantités supérieures à 1.000 tonnes. Des réductions allant jusqu'à 90 % seront accordées aux petites entreprises, tandis que les entreprises qui coopéreront entre elles lors de leurs enregistrements bénéficieront d'une remise de 25 %. Les redevances payables à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) à Helsinki, qui gèrera ces processus opérationnels, ont été approuvées par le comité des représentants des États membres en décembre 2007.

Règlement (CE) no 340/2008 de la Commission du 16 avril 2008 relatif aux redevances et aux droits dus à l'Agence européenne des produits chimiques

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:107:0006:0025:FR:PDF>

Rubrique ICPE 2550 : modification de l'arrêté type

Arrêté du 17 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2550 (Fonderie [fabrication de produits moulés] de plomb et alliages contenant du plomb [au moins 3 %]) (rectificatif)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018663583&dateTexte=>

Risque Foudre : prescription d'une étude foudre dans les ICPE soumises à autorisation sous certaines rubriques

Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées (JO du 25 avril 2008)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018688071&dateTexte=>

L'arrêté du 28 janvier 1993 est abrogé au 24 août 2008.

Rubriques ICPE concernées :

Rubriques : 47, 70, 95, 98 bis, 128, 129, 167 C, 322 B 1, 322 B 4, 329.

Rubriques : 1110 à 1820.

Rubriques : 2160, 2180, 2225, 2226, 2250, 2255, 2260, 2345, 2410, 2420 à 2450, 2531, 2541 à 2552, 2562 à 2670, 2680, 2681, 2750, 2799, 2910 à 2920-1, 2940, 2950.

Application immédiate pour les nouvelles installations.

Délai d'application pour les installations existantes :

- 1er janvier 2010 pour l'analyse du risque foudre
- 1er janvier 2012 pour la mise en place de mesures de protection et de prévention

Thèmes d'action nationale de l'inspection des installations classées pour l'année 2008

Circulaire du 28/01/2008 BO Ecologie et Développement durable n°04-2008 du 29/02/2008

Texte disponible sur demande auprès de la CCI.

Déchets – exonération fiscale sur les importations

Depuis le 1er janvier 2008, les importations de déchets neufs d'industrie et de matières de récupération, qui étaient jusqu'à présent exonérées de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) y sont assujetties. Le taux de TVA applicable à ces déchets est celui applicable aux produits dont ils sont issus.

Les déchets neufs d'industrie sont les chutes de fabrication qui ne peuvent être utilisées en l'état. Les matières de récupération sont les produits et objets complètement usés ou mis au rebut et récupérés en vue d'être employés à nouveau pour servir de matières premières. Aucune transformation ne doit être intervenue sur ces produits, dans le cas contraire ils perdraient leur caractère de déchets neufs d'industrie ou de matières de récupération. Certaines opérations effectuées pour des facilités de transport ou de stockage ne font pas perdre au produit sa qualité de déchet neuf d'industrie ou de matière de récupération

Décision administrative n° 08-018 du 6 mars 2008, "Abrogation de l'article 291 II 3^e du CGI. Suppression de l'exonération fiscale des importations de déchets neufs d'industrie et de matières de récupération, BOD n° 6751 du 1er avril 2008

<http://www.douane.gouv.fr/page.asp?id=3563>

A suivre / A lire / A voir :

Sdage et programmes de mesures: la consultation a commencé :

Depuis le 15 avril, le grand public peut donner son avis sur les schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) et les programmes de mesures qui concernent le bassin hydrographique où il réside. Ces textes, exigés par la directive-cadre sur l'eau (DCE) qui vise au bon état des eaux européennes d'ici 2015, ont été adoptés par les 7 comités de bassin français: Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Seine-Normandie, Rhône-Méditerranée et Corse.

La phase de consultation durera jusqu'au 15 octobre.

<http://www.lesagencesdeleau.fr/orientationquestionnaire.php5>



Réunion d'information sur REACH et action collective régionale :

Afin de vous informer sur vos obligations relatives aux substances chimiques et vous présenter l'action collective REACH, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort et ses partenaires vous propose une réunion d'information :

le jeudi 15 mai 2008 de 9h à 12h

à la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie située à Besançon.

L'action collective REACH a pour objectif de vous aider dans l'application de cette réglementation et d'élaborer un plan d'action pour sécuriser vos approvisionnements et process.

II. SECURITE

Rappel :

**Code du travail :
Entrée en vigueur du nouveau code du travail partie législative le 1^{er} mai 2008**

Textes réglementaires :

Grippe aviaire :

Arrêté du 9 avril 2008 qualifiant le niveau du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018609316&dateTexte=>

Nouveau code du travail : précisions du ministère du travail :

Une circulaire DGT explicite les conséquences de l'entrée en vigueur du nouveau code du travail (NCT) au 1^{er} mai 2008 ; elle s'adresse aux préfets de région et de département, ainsi qu'aux directeurs régionaux et départementaux du travail.

Après la recodification opérée par l'Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 (pour la partie législative) et les décrets n° 2008-243 et n° 2008-244 du 7 mars 2008 (pour la partie réglementaire), le NCT a finalement vu le jour ; son entrée en vigueur fixée au 1^{er} mai 2008 mérite quelques explications quant aux conséquences qu'elle ne manque pas d'entraîner.

C'est à cela que s'est attelé le ministère du travail dans une circulaire du 8 avril 2008 qui apporte des précisions concernant, notamment :

- l'organisation du code ;
- les conséquences de l'entrée en vigueur (en annexe I figure la liste des dispositions codifiées pour la première fois dans le code du travail) ;
- les dispositions anciennes maintenues en vigueur (en annexe II figure la liste des articles maintenus en vigueur dans l'attente de leur codification) ;
- les dispositions ayant été transférées dans un autre code (en annexe III figure la liste des dispositions transférées dans un autre code).

La circulaire indique où se trouvent des tables de concordance et autres outils d'aide au maniement du NCT.

La circulaire est disponible sur demande auprès de la CCI.

Principaux textes officiels en HS parus en mars 2008 :

[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Pdf%20ActuJuridiquetxtOffMars2008/\\$File/ActuJuridiquetxtOffMars2008.pdf](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Pdf%20ActuJuridiquetxtOffMars2008/$File/ActuJuridiquetxtOffMars2008.pdf)

Fonds pour l'amélioration des conditions de travail (FACT) : les règles d'attribution des subventions sont modifiées

Ont été fixées les nouvelles règles d'attribution des subventions qu'accorde le FACT aux entreprises pour les inciter et les aider à concevoir et à mettre en oeuvre des projets prenant en compte, outre les aspects économiques et techniques, les facteurs organisationnels et humains des situations de travail.

Un arrêté fixe les nouvelles règles d'attribution des subventions du Fonds pour l'amélioration des conditions de travail ; elles concernent les points suivants :

I. - Projets visés

Pour être subventionnés par le FACT, les projets doivent avoir pour objectifs, notamment :

- d'améliorer la prévention des risques professionnels ;
- de prendre en compte, dans le cadre d'une gestion des âges améliorée, la pénibilité des métiers et l'exercice de ces métiers tout au long de la vie, dans le cadre de parcours professionnels adaptés.

II. - Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de ces subventions :

- les établissements et les entreprises de moins de 250 salariés ;
- les organisations professionnelles ou interprofessionnelles de branches tant au plan national que local.

V. - Montant

A. - Pour les projets conduits par une ou plusieurs entreprises

L'ANACT prend en charge une partie des coûts du projet supportés par la ou les entreprises concernées, dans la limite de 1 000 euros par journée d'intervention (toutes taxes comprises) et d'un nombre plafonné de jours d'intervention qui est :

- de quinze jours maximum d'intervention pour les projets conduits par une seule entreprise ;
- de treize jours maximum d'intervention par entreprise signataire plus un forfait de deux jours maximum consacrés à la coordination des projets conduits par plusieurs entreprises.

B. - Pour les projets conduits par un organisme professionnel ou interprofessionnel de branche

L'ANACT prend en charge une partie de la dépense du projet subventionnable, dans la limite d'un plafond maximum de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée prévu par le demandeur, toutes aides publiques directes confondues, tel que prévu par la réglementation.

Dans tous les cas, pour la détermination du taux de prise en charge de la dépense subventionnable, l'ANACT apprécie l'intérêt du projet au regard, notamment, des caractéristiques du secteur d'activité concerné, de l'importance des effectifs concernés, ainsi que pour les organisations professionnelles ou interprofessionnelles du nombre d'entreprises concernées.

C. - Pour les projets d'études techniques ayant pour objet de conduire à l'introduction de nouveaux équipements de travail

L'assiette prise en compte pour la détermination de la subvention est calculée sur la base du devis estimatif du projet d'étude, déduction faite de la TVA, résultant du projet. Le montant de la subvention est déterminé par l'application d'un pourcentage variable selon l'intérêt du projet dans la limite de 50 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée prévue par le demandeur. Cette subvention est plafonnée à 50 000 euros par projet, toutes aides publiques confondues, y compris les aides prévues ci-dessus.

A noter que l'arrêté du 25 octobre 2005 est abrogé

Arrêté du 14 avril 2008

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018699321&dateTexte=&fastPos=1&fastReqlid=1356307966&oldAction=rechTexte>

A suivre / A lire / A voir :

✚ Source d'information en santé et sécurité au travail :

Ce dossier de l'INRS présente une sélection de sources d'information utiles pour conduire des actions de prévention des risques professionnels. Il porte prioritairement sur les sources françaises accessibles gratuitement en ligne (Internet) et sur des CD-ROM ou ouvrages disponibles auprès d'éditeurs spécialisés. Cette sélection est complétée par un choix de sources périodiques pour se tenir régulièrement informé.

[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Dossier%20Sources%20Information/\\$File/Visu.html](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Dossier%20Sources%20Information/$File/Visu.html)

✚ Mise à jour du dossier sur les organismes agréés en matière de sécurité :

[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Rubrique9c/\\$File/Visu.html](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Rubrique9c/$File/Visu.html)